

1

**COUR DE CASSATION
CHAMBRE CRIMINELLE
5 QUAI DE L'HORLOGE
75001 PARIS**

**DEMANDEUR :
FNSA PTT
B.P 890
97200 Fort-De-France**

représentée par Monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE

Et,

**Monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE
BP 890
97200 Fort-De-France**

**DEFENDERESSE :
DIRECTION DE LA POSTE
BOULEVARD PASTEUR
97200 Fort-De-France**

représenté par SCP KRANRUT Maître BELLANGER

Et,

**Marie-Claude CHAZETTE et Marc DUHEM représentés par Maître M LANGERON
Secrétaire de l'UNSA Postes**

POURVOI EN CASSATION

OBJET : VIOLATION DE LA LOI

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Fort-De-France

**Vu l'arrêt de la Chambre des Appels correctionnels de la cour d'appel de Fort-De-France
du 08/11/2007**

Vu les articles 591, 593 du Code de Procédure Pénale

**Vu l'alinéa 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, parie intégrante de la
constitution du 04 octobre 1958**

Vu les articles 6 & 1, 3 (d) et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Vu l'article 2 de la Convention Internationale du Travail n° 87

Vu l'article 388 du Code de Procédure Pénale

Vu l'alinéa 2 de l'article 513 du Code de Procédure Pénale

/ UNE AFFAIRE JUGEE EN PREMIERE INSTANCE DANS DES CONDITIONS CONTRAIRES AU DROIT

A/ LE REFUS D'EXAMINER TOUS LES FAITS DE L'ESPECE

Par jugement du 26 février 2007, le tribunal correctionnel de Fort-De-France relaxe les prévenus Marie-Claude CHAZETTE, monsieur Marc DUHEM, la Direction de la Poste Martinique, madame Pascale ESCOARNEC, madame Sylvie MALLIOL Directrice départementale de la Poste Martinique, monsieur Yves MONTJOLY directeur d'établissement du Bureau de Floréal, monsieur Alain SON directeur du Centre de Traitement du Courrier à Fort-De-France, monsieur Gilbert DAMIANO directeur du Centre de Tri de Ducos, monsieur Robert TASTET, monsieur Joseph BLEZES des fins de la poursuite et condamne la FNSA PTT sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale à :

- Mille cinq cents euros à Madame Marie-Claude CHAZETTE
- Mille cinq cents euros à Monsieur Marc DUHEM
- Trois mille euros à la Direction de la Poste Martinique
- Trois mille euros à Madame Pascale SCOARNEC
- Trois mille euros à Madame Sylvie MALLIOL
- Trois mille euros à Monsieur Hugues MONTJOLY
- Trois mille euros à Monsieur Alain SON
- Trois mille euros à Monsieur Gilbert DAMIANO
- Trois mille euros à Monsieur Robert TASTET
- Trois mille euros à Monsieur Joseph BLEZES

Le motif est le suivant : le Tribunal, après avoir entendu longuement tous les cadres de la Poste cités en qualités de Prévenus ainsi que la partie civile elle-même, et a examiné minutieusement les documents produits par chacune des parties en présence, estime que Monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE et son syndicat n'ont nullement été victimes d'un délit d'entrave et de discrimination ; et que les parties civiles ne font état d'aucun fait précis et leurs griefs à l'encontre des différents prévenus sont soit totalement infondés soit fantaisistes.

Qu'il y a lieu de "renvoyer tous les prévenus des fins de la poursuite"

Attendu que les citations directes délivrées sont injustifiées et manifestement abusives ; qu'il est pour le moins désagréable de faire traduire dans de telles circonstances devant le Tribunal Correctionnel tous les directeurs de la poste Martinique y compris l'actuelle et l'ancienne directrice départementale de la Poste Martinique ;

Que cette manière de faire démontre une intention de nuire qui doit être réparée par l'octroi de dommages et intérêts aux prévenus sur le fondement des dispositions de l'article 472 du Code de Procédure Pénale ;

Que le Tribunal trouve dans les pièces versées aux débats des éléments suffisants d'appréciations pour chiffrer les montants des sommes à allouer de la manière suivante.

Alors que, l'article 593 du code de procédure pénale prévoit que:

Pour relaxer les prévenus et condamner Yves LOUIS-PHILIPPE et la FNSAPTT, le tribunal correctionnel, n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient au vu des pièces déposées par Yves LOUIS-PHILIPPE et la FNSAPTT et constitutives du dossier de l'affaire ;

Les motifs invoqués par le tribunal correctionnel ne satisfont pas et ne permettent pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée.

Or la Cour de Cassation a déjà eu l'occasion de souligner que l'appréciation par le juge correctionnel, des circonstances qui peuvent dépouiller de tout caractère de criminalité les faits imputés, n'est souveraine qu'autant qu'elle n'est en contradiction avec les faits constatés par la décision elle-même.

(Crim 6 juin 1946 : 1946. 346, rapp. PEPY. 20 juillet 1955 : D. 1955.699)

La Cour de Cassation reconnaît le pouvoir de libre appréciation de la valeur, ce qui implique l'examen effectif des mêmes faits. Tout refus d'examiner les faits s'assimile à un déni de justice.

(Crim 3 février 1992 : Bull crim n° 47)

De surcroît, en application de l'article 388 du code de procédure pénale, la juridiction correctionnelle est tenue de statuer sur tous les faits dont elle est saisie, indépendamment de la qualification retenue, et ne peut donc relaxer les prévenus sans avoir envisagé toutes les qualifications possibles ;

(Crim 17 décembre 2003, pourvoi n° 03-82.302)

Cette obligation de vérification qui incombe aux juges a été fréquemment rappelée dans des arrêts publiés.

(Crim 22 janvier 1997, Bull ; Crim, n° 31 ; Crim 23 janvier 2001, Bull. crim, n° 20)

Le jugement du tribunal correctionnel a mangé d'impartialité, tel que définie par l'article 6 & 1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 qui prévoit :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Par conséquent le jugement du tribunal correctionnel méconnaît la loi.

A2/ LA VOLONTE DE SANCTIONNER, A TOUT PRIX Monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE ET LA FEDERATION FNSA PTT

Après avoir refusé d'examiner tous les éléments du dossier, le Tribunal Correctionnel s'est orienté vers une interprétation très spéciale du recours.

Le Tribunal a décidé que les citations directes délivrées sont injustifiées et manifestement abusives qu'il est pour le moins désagréable de faire traduire dans de telles circonstances devant le Tribunal Correctionnel tous les directeurs de la Poste Martinique y compris l'actuelle et l'ancienne directrice départementale de la Poste Martinique.

Puis il a estimé que cette manière de faire démontre une intention de nuire qui doit être réparée par l'octroi de dommages et intérêts aux prévenus sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de Procédure Pénale.

Enfin le Tribunal a trouvé dans les pièces versées aux débats des éléments suffisants d'appréciation.

Le Tribunal Correctionnel s'est volontairement détourné de l'obligation qui lui incombe de juger sur la base de faits précis, afin d'aboutir à une correcte qualification juridique.

Mais, il n'a pas hésité à interpréter le recours, en invoquant le caractère désagréable qui n'est pas prouvé par la loi.

Et l'intention de nuire invoquée n'est ni plus ni moins la méconnaissance du droit qu'à tout citoyen de se défendre. Une telle interprétation n'a été possible que grâce à la neutralisation de nombreux éléments substantiels du dossier produit par monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE et la FNSA PTT.

B/ UN ARRET D'APPEL QUI CONFIRME LE JUGEMENT DU 26 FEVRIER 2007, tout en restreignant encore les droits de Monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE et de la FNSA PTT

B1) LES CONSEQUENCES ABUSIVES TIREES DE LA DECISION DU MINISTERE PUBLIC DE NE PAS INTERJETER APPEL

Le juge d'appel s'est exprimé comme suit :

Le jugement du 26 février 2007 est devenu définitif en ce qui concerne ses dispositions pénales, à savoir la relaxe de toutes les personnes physiques et morales citées devant le tribunal correctionnel.

Or le jugement du tribunal correctionnel prononçant la relaxe des prévenus et ayant condamné Yves LOUIS-PHILIPPE et la FNSA PTT pour procédure abusive, en absence de restriction dans l'acte d'appel, celui-ci porte sur l'ensemble de la décision.
(Crim 19 mars 2003, pourvoi n°02-84-680)

Et, le juge d'appel devait apprécier et qualifier les faits en vue de condamner les prévenus à des dommages et intérêts envers la partie civile

B2) LE REFUS PERSISTANT D'EXAMINER ? D'APPRECIER , PUIS DE QUALIFIER A LEUR JUSTE VALEUR LES FAITS

Le juge d'appel déclare que :

"Yves LOUIS-PHILIPPE et la FNSA PTT n'apportent à l'appui de leur appel aucun élément sérieux se contentant d'affirmer qu'il estime que les faits sont constitués malgré la décision définitive du tribunal correctionnel"

(Crim 7 février 1956 ; D 1956. SOMM 129)

" C'est donc à bon droit que les premiers juges ont alloué aux prévenus relaxés des dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale, dont ils ont avec justesse apprécié le montant "

Le jugement sera donc "confirmé " sur ce point

Dès lors que la Cour d'Appel reçoit monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE et la FNSA PTT que sur les intérêts civils, ils se sont justifiés par les pièces versées aux débats. Alors que l'avocat des prévenus se campait sur la représentativité du syndicat, sur les différents procès intentés, tant devant le Conseil de Prud'hommes pour les contractuels pour des contrats en CDD successifs, que devant le tribunal administratif pour faire reconnaître la qualité de fonctionnaire aux agents de droit public qui ont été embauchés depuis 1974 par la Poste.

CONCERNANT LES PIECES VERSEES AUX DEBATS

La Cour d'appel qui avait l'obligation de vérifier les pièces versées aux débats par les parties, n'a pas donné de réponse aux statuts de l'UNSA Poste Martinique créé le 26 juin 2005, à la télécopie du 31 décembre 2006 de madame CHAZETTE à madame Sylvie MALLIOL directrice de la Poste Martinique, des lettres du 07 février 2006 de monsieur Marc DUHEM Secrétaire général de l'UNSA Postes adressé à madame MALLIOL directrice de la Poste Martinique et de monsieur PINTO Hervé secrétaire Poste Martinique.

La Cour d'Appel, qui avait l'obligation de vérifier les pièces versées aux débats par les parties, n'a pas apporté de réponse à la lettre du 13 février 2006, de Monsieur BLEZES Joseph Directeur des Ressources Humaines informant le secrétaire de l'UNSA Poste Martinique, que Monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE non reconnu par les instances nationales de l'UNSA Postes.

La Cour d'Appel, qui avait l'obligation de vérifier les pièces versées aux débats par les parties, n'a pas apporté de réponse à la lettre du 14 février 2006, de Monsieur BLEZES Joseph réclamant à tous les chefs d'établissements, Directeur du CTC, Directeur Centre Financier, Directeur fonctionnels, que Monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE n'occupe aucune fonction au sein du syndicat local, qu'en conséquence l'accès aux différents établissements postaux du département, autre que comme client, ne lui donc plus autorisé;

La Cour d'Appel, qui avait l'obligation de vérifier les pièces versées aux débats par les parties, n'a pas apporté de réponse des faits survenu le 05 avril 2006, que Monsieur Gilbert DAMIANO directeur du Centre de Distribution Courrier à Ducos, tentant l'interdiction d'accès à la FNSA PTT, en tenant le secrétaire général par le bras, alors que

Maître Claude LAURE Huissier de justice sur recommandation de la direction de la Poste Martinique dressait un Procès Verbal de Constat;

La Cour d'Appel, qui avait l'obligation de vérifier les pièces versées aux débats par les parties, n'a pas apporté de réponse des faits survenus le 05 avril 2006, que Monsieur Mathurin PARFAIT gardien à la Direction de la Poste, n'a pas voulu nous donner accès, nous nous sommes introduit, deux policiers arrivent sous les ordres de la Direction également Maître Claude LAURE d'où Procès Verbal de constat;

La Cour d'Appel, qui avait l'obligation de vérifier les pièces versées aux débats par les parties, n'a pas apporté de réponse des faits survenus le 22 juin 2006, la FNSA PTT accompagnée de Maître Barbara SIGARI, Procès Verbal de Constat d'interdiction d'accès à la Direction de la Poste ;

La Cour d'Appel, qui avait l'obligation de vérifier les pièces versées aux débats par les parties, n'a pas apporté de réponse à la télécopie du 22 décembre 2006, de Madame MALLIOL Directrice départementale de la Poste à tous les : DET- DCC- CF- DV-DGC- SID-SCP-DSEM DF, les membres de ce syndicat, ne sont plus autorisés à pénétrer dans les locaux de la Poste à compter de ce jour.

La Cour d'Appel, n'a pas tiré des faits une juste application de la loi, ce qui ne permet pas à la Cour de Cassation de contrôler l'exactitude de la qualification des faits, en application de l'article 388 du code de procédure pénale, la juridiction correctionnelle est tenue de statuer sur tous les faits dont elle est saisie, indépendamment de la qualification retenue, et ne peut donc relaxer le prévenu sans avoir envisagé toutes les qualifications possibles (*Crim 17 décembre 2003, pourvoi n° 03-82.302*).

Cette obligation de vérification qui incombe aux juges a été fréquemment rappelée dans des arrêts publiés.

(*Crim 22 janvier 1997, Bull Crim n° 31; Crim 23 janvier 2001, Bull. Crim n° 20*)

La Cour n'a pas autorisé les témoins cités de déposer.

Alors que si une partie civile interjette appel de l'ordonnance ayant prononcé un non-lieu et l'ayant condamnée à une amende civile pour procédure abusive, en l'absence de restriction dans l'acte d'appel, celui-ci porte sur l'ensemble de la décision (*Crim 19 mars 2003, pourvoi n° 02-84.680*).

LE DROIT D'INTERROGER OU DE FAIRE INTERROGER LES TEMOINS

Selon l'article 513 alinéa 2 du code de procédure pénale, issu de la loi du 15 juin 2000, les témoins cités par le prévenu sont entendus par la cour d'appel, le ministère public pouvant s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal correctionnel.

C'est pourquoi, les juges ne peuvent refuser l'audition d'un témoin, cité par Yves LOUIS-PHILIPPE et la FNSA PTT, dès lors qu'il était indiqué qu'il demandait cette audition sur laquelle le ministère public ne s'est pas prononcé, et alors que ces témoins n'avaient pas été entendus par les premiers juges.

(*crim , 9 novembre 2005, Bull crim n° 287, qui confirme un arrêt du 23 juin 2004, Bull crim, n° 166*)

La Cour d'Appel a violé cet article, elle encourt la censure.

Selon l'article 6 & 3-d de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, " Tout individu peut interroger ou faire interroger, les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge".

En conséquence », la Cour d'Appel a violé l'article 513 alinéa 2 du code de la procédure pénale, l'arrêt de la Cour d'Appel encourt la censure.

Il convient, en outre, de rappeler qu'à de nombreuses reprises, le comité a souligné l'importance du principe affirmé en 1970 par la Conférence internationale du Travail dans sa résolution sur les droits syndicaux et les libertés civiles, qui reconnaît que « les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs se fondent sur le respect des libertés civiles qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence des libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux »

(Voir Recueil 1996, paragr .33 et 300^e rapport, cas n° 1790, paragr 296)

Le comité a considéré que le système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux.

(Voir Recueil 1996, paragr, 34 ;302^e rapport, cas n° 1773, paragr 469 et 306^e rapport^e)

Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.

(Voir Recueil 1996, paragr 35 ; 300^e rapport, cas n° s 1682/1711/1716, paragr, 173 ; 302^e rapport, cas n° 1773, paragr. 469 ; 316^e rapport, cas n°1773, paragr. 614 et 338^e rapport, cas n° 2378, paragr 1153.)

Il convient d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres.

(Voir Recueil 1996, paragr 36 ; 306^e rapport, cas n° 1884, paragr 684, ; 308^e rapport, cas n° 1934, paragr, 135 ; 316^e rapport, cas n° 1773 ; paragr 614 ; 332^e rapport, cas n° 1888, paragr 61 et 333^e rapport, cas n° 2268, paragr 744.)

La Conférence internationale du Travail a signalé que le droit de réunion, la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de divulguer, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit constituaient des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux (résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée à la 54^e sessions, 1970)

AGRESSION AU CTC DE FORT DE FRANCE PAR SON ALAIN, Lettre du 04 Avril 2006

AGRESSION AU BUREAU DE DUCOS, par DAMIANO CONSTAT DE MAITRE LAURE
Claude HUISSIER DE JUSTICE DU 05 AVRIL 2006

AGRESSION A LA DIRECTION DE LA POSTE EN FAISANT INTERVENIR LES FORCES DE L'ORDRE CONSTAT DE MAITRE LAURE Claude HUISSIER DE JUSTICE COMPTE RENDU DE PARFAIT Mathurin

AGRESSION A LA DIRECTION PAR BLEZES EN NOUS INTERDISANT L'ACCES A LA DIRECTION LE 22 JUIN 2006 CONSTAT DE MAITRE Barbara SIGARI

Alors que les allégations de comportement criminel ne doivent pas être utilisées pour harceler des syndicalistes à cause de leur affiliation ou de leurs activités syndicales.

Les droits des organisations des travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.

(Voir Recueil 1996, paragr 47 et par exemple 299^e rapport, cas n° 1512, paragr 407 ; 304^e rapport, cas n° 1862, paragr, 81 ; 308^e rapport, cas 1888, paragr 342 ; 321^e rapport, cas n° 2052, paragr 247 ; 327^e rapport, cas n° 2017/2050, paragr, 601 ; rapport, 333^e rapport, cas n° 2158, paragr 83 ; 334^e rapport, cas n° 2254, paragr, 1088 ; 336^e rapport, cas n° 2321, paragr, 496 ; 337^e rapport, cas 1787, paragr 535 et 338^e rapport, cas n° 2298, paragr 886.)

Les faits imputables à des particuliers engagent la responsabilité des Etats en raison de leur obligation de diligence et d'intervention pour prévenir les violations des droits de l'homme ; En conséquence, les gouvernements doivent s'efforcer de ne pas violer leurs devoirs, de respect des droits et des libertés individuelles, ainsi que leur devoir de garantir le droit à la vie des syndicalistes.

Toute agression contre des syndicalistes constitue une grave violation des droits syndicaux ; Ce type d'activité criminelle crée un climat d'intimidation qui est extrêmement préjudiciable à l'exercice des activités syndicales.

Le fait de restreindre à une région limitée la liberté de mouvement d'une personne et de lui interdire l'accès de la région où le syndicat auquel elle appartient exerce son activité, et où elle remplit normalement ses fonctions syndicales est incompatible avec la jouissance normale du droit d'association et avec l'exercice du droit de poursuivre une activité syndicale et de remplir des fonctions syndicales.

INTERDICTION DE PRISE DE PAROLE AU CDC A FORT DE FRANCE PAR TASTET,

INTERDICTION DE PRISE DE PAROLE AU CDC A FLOREAL PAR MONTJOLY

INTERDICTION DE REUNION DANS LA SALLE DE REUNION PAR SON Alain

Droits de réunion et de manifestation

Le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou le menace de manière grave ou imminente.

(Voir Recueil 1996, paragr 130 ; 305^e rapport, cas n° 1893, paragr, 461 ; 307^e rapport, cas n° 1850, paragr, 116 ; 321^e rapport, cas n° 2066, paragr 338 ; 324^e rapport, cas n° 2014, paragr 923 ; 327^e rapport, cas n° 2153, rapport, 158 ; 329^e rapport, cas n° 2198, paragr, 685 ; 330^e rapport, cas n° 2144, paragr 715 et 334^e rapport, cas n° 2222, paragr 219.)

Liberté d'opinion et d'expression

Un climat de violence se manifestant par des actes d'agression contre des locaux et des biens syndicaux constitue une sérieuse entrave à l'exercice des droits syndicaux, et de telles situations devraient appeler des mesures sévères de la part des autorités, en particulier la présentation des personnes présumées responsables devant une autorité judiciaire indépendante.

Toute mesure de suspension ou de dissolution par voie administrative qui aurait été prise dans une situation d'urgence doit être assortie de garanties judiciaires normales, y compris le droit de recourir devant les tribunaux contre la décision de suspension ou de dissolution.

COURRIER DU 07 FEVRIER 2006, DE MALLIOL Sylvie,

COURRIER DU 10 FEVRIER 2006, DE BLEZES Joseph,

COURRIER DU 13 FEVRIER 2006, DE BLEZES Joseph,

COURRIER DU 14 FEVRIER 2006, DE BLEZES Joseph

COURRIER DU 22 DECEMBRE 2006, MALLIOL Sylvie

COURRIER DU 26 DECEMBRE 2006 Marie Noëlla CHARLERY

Alors que les droits des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.

L'article 2 de la convention n° 87 de l'Organisation Internationale de Travail entend consacrer le principe de la non-discrimination en matière syndicale et la formule « sans distinction d'aucune sorte », contenue dans cet article, signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc. , non seulement aux travailleurs du secteur privé de l'économie, mais aussi aux fonctionnaires et aux agents des services publics en général.

(Voir Recueil 1996, paragr, 205 et 308^e rapport, cas n° 1900, paragr 182.)

Les normes contenues dans la convention 87 s'appliquent à tous les travailleurs « sans distinction d'aucune sorte » et couvrent donc le personnel de l'Etat. Il a semblé en effet inéquitable d'établir une discrimination dans le domaine syndical entre les travailleurs du

secteur privé et les agents de la fonction publique qui doivent, les uns comme les autres, être en mesure de s'organiser pour la défense de leurs intérêts.

Les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinctions d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts.

(Voir Recueil 1996, paragr 213 ; 300^e rapport, cas n° 1823, paragr 438 ; 307^e rapport, cas n° 1865, paragr 212 ; 316^e rapport, cas n° 1773, paragr 616 ; 334^e rapport, cas n° 2222, paragr 204 ; 335^e rapport cas n° 1865, paragr 816 et 338^e rapport, cas n° 2364.)

Le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats.

Les travailleurs ont le droit, aux termes de l'article 2 de la convention n°87, de constituer les organisations de leur choix, y compris des organisations regroupant des travailleurs de différents lieux de travail et localités.

Les représentants des travailleurs devraient avoir accès à tous les lieux de travail dans l'entreprise lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation.

(Voir 318^e rapport, cas n° 2012, paragr 426)

Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci devraient avoir accès à celle-ci. L'octroi de telles facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

(Voir 334^e rapport, cas 2316, paragr 505)

Pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs doivent être en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités liées à la représentation des travailleurs, incluant l'accès aux lieux de travail des membres du syndicat.

(Voir 334^e rapport, cas 2222 paragr 220)

L'interdiction faite aux dirigeants syndicaux de pénétrer dans les locaux des entreprises en raison d'un cahier de revendications constitue une violation grave du droit des organisations syndicales d'exercer librement leurs activités, et notamment de présenter des revendications, même si le syndicat qui les a présentées n'est pas celui qui a conclu la convention collective en vigueur.

(Voir Recueil 1996, paragr 956)

Le droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et liberté individuelle du travail.

Les organisations professionnelles peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du présent titre.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère

industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

B3) SUR LA VOLONTE DE CONFIRMER LE JUGEMENT DU 26 FEVRIER 2007

Le juge d'Appel emprunte la même voie, en recourant à une interprétation du recours et en y voyant une volonté de suivre " formulée comme ci-après :

Il ressort des pièces versées et des débats que le fait d'attirer sans aucun fondement tous les directeurs de la poste de Martinique et les secrétaires généraux du syndicat UNSA devant le tribunal correctionnel et de les obliger à venir s'expliquer sur des délits d'entrave, de discrimination et, pour certains de harcèlement et d'incitation à la violence est totalement abusif, qu'Yves LOUIS-PHILIPPE a tenté d'instrumentaliser la justice pour faire de l'agitation et a causé aux personnes poursuivies un préjudice important.

C'est donc le même déni de justice qui a prévalu, dans un contexte de violation de la loi par les cadres des PTT ; puisque le juge d'Appel a décidé que :

" Le caractère abusif des multiples citations directes délivrées par Yves LOUIS-PHILIPPE et la FNSA PTT, qu'il représente justifie la condamnation de la partie civile au paiement d'une amende de 200 € sur le fondement de l'article 392-1 du code de procédure pénale, amende civile requise par le procureur de la république en première instance.

Alors que dans un cas de refus de la direction de la Poste d'entrer en contact avec des représentants syndicaux, le comité de l'Organisation Internationale du Travail a appelé l'attention sur le paragraphe 13 de la recommandation (n° 13) concernant les représentants des travailleurs selon lequel les représentants des travailleurs devraient avoir accès sans retard injustifié à la direction de l'entreprise et auprès des représentants de la direction autorisés à prendre des décisions lorsque cela est nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions.

(Voir 304^e rapport, cas n° 1852, paragr 493)

Le comité de l'Organisation Internationale du Travail a signalé à l'attention du gouvernement le principe selon lequel les représentants des travailleurs devraient disposer des facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le droit de pénétrer dans les lieux de travail.

(Voir Recueil 1996, paragr 957 ; 304^e rapport, cas n°1852, paragr 493 ; 333^e rapport, cas n° 2255, rapport 131, et 334^e rapport, cas n° 2316 paragr 505.)

Les représentants des travailleurs devraient avoir accès à tous les lieux de travail dans l'entreprise lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation.

Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci, devraient avoir accès à celle-ci. L'octroi de telles facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

(Voir 334^e rapport, cas n° 2316, paragr 505.)

CONCERNANT L'UNSA Postes

Le fait que l'UNSA Poste transmet une télécopie le 31 janvier 2006 à Madame MALLIOL directrice de la Poste à la Martinique et que cette télécopie nous a été remise devant la Chambre des Appels Correctionnel de la Cour d'Appel de Fort-De-France le 1^{er} février 2006;

Qu'ensuite deux courriers du 07 Février 2006, adressé à Madame MALLIOL Sylvie, l'informant que Monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE retraité de France Télécom et non adhérent à l'UNSA Poste n'est pas habilité à représenter notre organisation, y compris sous son appellation UNSA Postes Martinique, l'autre adressé à monsieur Hervé PONTO Secrétaire Poste Martinique.

Alors que, dans le cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération syndicale, la Direction de la Poste Martinique n'est liée, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, que par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit.

(Voir Recueil 1996, paragr 986, et 335è rapport, cas n° 2346, paragr 207)

Alors que, les sanctions réprimant la tentative
De constituer des organisations Droit des travailleurs et des
employeurs de constituer les organisations de leur choix et
de s'y affilier.

Le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit.

Unité et pluralisme syndical

Le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique.

L'importance du libre choix des travailleurs pour créer leurs organisations et de s'y affilier est telle pour le respect de la liberté syndicale dans son ensemble que ce principe ne saurait souffrir de retard.

Une unité syndicale obtenue de manière volontaire ne doit pas être interdite et doit être respectée par les autorités publiques.

Libre choix de la structure syndicale

Toutes mesures prises à l'encontre de travailleurs ayant voulu constituer ou reconstituer des organisations de travailleurs en marge de l'organisation syndicale officielle sont incompatibles avec le principe d'après lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.

En favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à entraver l'exercice légal, de même, plus indirectement, qu'au principe qui prévoit que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention.

Tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales, spécialement dans la reconnaissance de leurs dirigeants pour leurs activités légitimes.

Droits des organisations d'élaborer Leurs statuts et règlements

Relations entre syndicats de base et organisations de niveau supérieur

En règle générale, les autorités publiques devraient respecter l'autonomie des syndicats et des organisations de niveau supérieur, y compris en ce qui concerne leurs diverses relations. Les dispositions juridiques empiétant sur cette autonomie devraient donc rester l'exception et, lorsqu'elles sont jugées nécessaires, en raison de circonstances exceptionnelles, elles devraient s'accompagner de toutes les garanties possibles contre une ingérence injustifiée.

Droit des organisations d'élire librement Leurs représentants

Appartenance à la profession ou à l'entreprise

Les dispositions relatives à la nécessité d'appartenir à une profession ou une entreprise pour pouvoir être dirigeant syndical sont contraires au droit des travailleurs de choisir librement leurs représentants.

Les dispositions de la législation nationale prévoient que tous les dirigeants syndicaux doivent appartenir à la profession dans laquelle l'organisation exerce son activité, les garanties prévues par la convention n° 87 risquent d'être mise en cause ; En effet, dans de tels cas, le licenciement d'un travailleur dirigeant syndical peut, en lui faisant perdre ainsi la qualité de dirigeant syndical, porter atteinte à la liberté d'action de l'organisation et

à son droit d'élire librement ses représentants et même favoriser des actes d'ingérence de la part de l'employeur.

Protection contre La discrimination antisyndicale

Principes généraux

La discrimination antisyndicale est une des violences les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats.
(Voir 331^e rapport, cas n° 2169, paragr 639)

Nul ne doit faire l'objet d'une discrimination ou subir un préjudice dans l'emploi de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes et les responsables de tels actes doivent être punis.

(Voir 299^e rapport, cas n° 1808, paragr. 377.)

Nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés.

(Voir *Recueil 1996*, paragr. 693, et 701 ; 316^e rapport, cas n° 1989, paragr. 194 ; 333 rapport, cas n° 2291, paragr. 917 ; 334^e rapport, cas n° 2316, paragr 506 et 337^e rapport, cas n° 2241, paragr 914.)

Nécessité d'une protection rapide et efficace

Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention n° 98

(Voir *Recueil 1996*, paragr .697; 300^e rapport, cas 1799, paragr 209 ; 329^e rapport, cas n° 2172, paragr 351, cas n° 2068, paragr 436; 334^e rapport cas n° 2222, paragr 210 et 335^e rapport, cas n° 2265, paragr 1347.)

Le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées.

(Voir *Recueil 1996*, paragr 738 et, par exemple 307^e rapport, cas n° 1877, paragr 403 ;310^e rapport, cas n° 1880, paragr 539 ; 321^e rapport, cas n° 1972, paragr 77 ; 327^e rapport cas n° 1995, paragr 211 ; 330^e rapport, cas n° 2126, paragr 152 ; 334^e rapport, cas n° 2126, paragr 73; 335^e rapport, cas n° 2228, paragr 897; 336^e rapport cas n° 2336, paragr 536 ; 337^e rapport, cas n° 2395, paragr 1200 et 338^e rapport, cas 2402, paragr 467.)

Les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne son pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes.

Dire et juger Madame Chantal SCOARNEC coupable du délit d'entrave visée par les articles L 412-1, L 412-4 à L 412-20 du Code du Travail et réprimés par l'article L 481-2 du même Code.

Dire et juger Madame Chantal SCOARNEC responsable pénalement des actes commis selon les articles du Code Pénal :

121-2, 121-5, 121-6, 121-7, 225-1, 431-1, 431-2, 432-7, de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal

En conséquence,

Constater que les faits relevés à l'encontre de Madame SCOARNEC Pascale entre le 28 mars 2002 et le 17 janvier 2005, constituent le délit de discriminations

Déclarer Madame SCOARNEC Pascale ex-Directrice départementale de la Poste Martinique coupable du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical, de discrimination, de harcèlement, d'incitation à la violence.

En conséquence,

Faire application de la loi pénale,

Sur les intérêts Civils

Déclarer la FNSA PTT recevoir et bien fondée en sa constitution de Partie Civile

Condamner Madame SCOARNEC Pascale es-qualité de l'ex-Directrice départementale de la Poste Martinique à payer à la FNSA-PTT :

D'annuler la condamnation de la FNSA PTT a des sanctions pécuniaires soient 3000 €

La somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts

- Faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale payer à la FNSA PTT la somme de 500 € des honoraires de l'huissier

D'afficher le jugement dans tous les bureaux de Poste de la Martinique sous astreinte de 500 euros par jour de retard sept jours après la notification du jugement

La condamner en tous les dépens

Dire et juger que Monsieur Alain SON a commis le délit d'entrave visée par les articles L 412-1, L 412-2 L 412-4 à L 412-20 du Code du Travail et réprimés par l'article L 481-2 et L 481-3 du même Code.

Dire et juger que Monsieur Alain SON est responsable pénalement des actes commis selon les articles du Code Pénal :

121-1, 121-2, 121-3, 121-6, 121-7, 225-1, 222-16-1, 226-10, 431-1, 431-2, 432-7, 433-22,2° et 3° du Code pénal

Faire application de l'alinéa 11 de l'article 131-6 du Code pénal

En conséquence,

Faire application de la loi pénale,

Sur les intérêts Civils

Recevoir l'action civile de monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE en sa constitution de Partie Civile.

Condamner Monsieur Alain SON Directeur du Centre de Traitement Courrier à payer à la FNSA PTT :

D'annuler la condamnation de la FNSA PTT a des sanctions pécuniaires soient 3000 €

- la somme de 50.000 euros de dommages et intérêts en application de des articles 1382 et 1383 du Code civil.
- de publier le jugement dans jourpost France Antilles, ANTILLA, LE NAIF, en application de l'article 222-46 du Code pénal et ce, pendant trois mois ;
- Afficher dans tous les bureaux et service de la Poste Martinique le jugement pendant trois mois, selon l'article 222-46 du Code pénal.
- Faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale payer à la FNSA PTT la somme de 500 € des honoraires de l'huissier
- le condamner aux entiers dépens ;

Vu les articles L 412-1 et L 412-2 du Code du Travail sanctionnés par les articles L 481-2 et 481-3 du même Code.

Vu les articles 431-1 et 431-2 du Code du Travail

Vu les Article 225-1, 225-2 et 432-7 du Code pénal

Constater que les faits relevés à l'encontre de Monsieur Robert TASTET le 12 octobre 2004 et le 11 avril 2005, constituent le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical

Déclarer Monsieur Robert TASTET ex-Directeur du Centre de Distribution du Courrier de la Poste coupable du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical.

Déclarer la FNSA PTT recevable et bien fondée en sa constitution de Partie Civile

En conséquence,

Faire application de la loi pénale,

Sur les intérêts Civils

Condamner Monsieur Robert TASTET ex-Directeur du Centre de distribution Courrier à Fort-De-France à payer à la FNSA-PTT :

D'annuler la condamnation de la FNSA PTT a des sanctions pécuniaires soient 3000 €

La somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts

Faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale payer à la FNSA PTT la somme de 500 € des honoraires de l'huissier

La condamner aux entiers dépens

Vu les articles (121-2, 121-5-121-6, 121-7 code pénal)

Vu les articles 225-1 et 2, et du Code Pénal.

Vu l'article 432-7 du Code pénal

Vu les articles L 412-1 et L 412-2 du Code du Travail sanctionnés par les articles L 481-2 et 481-3 du même Code

Constater que le fait relevé à l'encontre de Monsieur Hugues MONTJOLY le 20 septembre 2004, constitue le délit d'entrave à l'exercice de l'activité syndicale.

Constater que Monsieur Hugues MONTJOLY s'est rendu coupable de discrimination définie par l'article 225-1 du Code pénal.

Déclarer la FNSA PTT recevoir et bien fondée en sa constitution de Partie Civile

En conséquence,

Faire application de la loi pénale,

Sur les intérêts Civils

Condamner Monsieur Hugues MONTJOLY Directeur de la Poste à FLOREAL à payer à la FNSA-PTT :

D'annuler la condamnation de la FNSA PTT a des sanctions pécuniaires soient 3000 €

La somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts

- **Faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale payer à la FNSA PTT la somme de 500 € des honoraires de l'huissier**

Le condamner aux entiers dépens

Vu les articles 121-2, 121-3, 121-5, 121-6, 121-7, 222-16-1, 1°, 222-46, 225-1 et 2, 222-33-2, 1°, 431-1, 431-2, 2°, 431-7, 433-25, 1° et 4° du Code Pénal.

Vu les articles L 412-1 et L 412-2 du Code du Travail sanctionnés par les articles L 481-2 et 481-3 du même Code

Déclarer la Direction de la Poste Martinique représentée par Madame Sylvie MALLIOL Directrice départementale de la Poste Martinique, Madame Sylvie MALLIOL et Monsieur Joseph BLEZES coupables du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical, de discrimination, de harcèlement, d'incitation à la violence.

Déclarer la FNSA PTT recevable et bien fondée en sa constitution de Partie Civile

En conséquence.

Faire application de la loi pénale,

Sur les intérêts Civils

Condamner Madame Sylvie MALLIOL Directrice départementale de la Poste Martinique et Monsieur Joseph BLEZES à payer à la FNSA-PTT :

D'annuler la condamnation de la FNSA PTT a des sanctions pécuniaires soient 3000 €

En application aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil de les condamner à la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts

D'afficher le jugement dans tous les bureaux de Poste de la Martinique pendant six mois sous astreinte de 500 euros par jour de retard sept jours après la notification du jugement

**La somme de 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale
Les frais de l'huissier s'élèvent à détail joint**

Les condamner aux entiers dépens

Vu les articles L 412-1 et L 412-2 du Code du Travail sanctionnés par les articles L 481-2 et 481-3 du même Code

Vu les articles : 121-2, alinéa 4 de 121-3, 121-5, 121-6, 121-7 225-1 et 2, 431-1, 431-2, 432-7 du Code pénal

Constaté que le fait relevé à l'encontre de Monsieur Gilbert DAMIANO le 05 avril 2006, constitue le délit de discriminations eu égard à la FNSA PTT

Monsieur Gilbert DAMIANO s'est rendu coupable pénalement de complicité contre la FNSA PTT et d'agression à l'encontre du secrétaire général de la FNSA PTT le 05 avril 2006

Déclarer Monsieur Gilbert DAMIANO Directeur du Centre de Distribution du Courrier à Ducos, coupable du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical, de discrimination, de complicité et d'agression.

Déclarer la FNSA PTT recevable et bien fondée en sa constitution de Partie Civile

En conséquence,

Faire application de la loi pénale,

Sur les intérêts Civils

Condamner Monsieur Gilbert DAMIANO Directeur du Centre de Distribution Courrier à payer à la FNSA-PTT :

D'annuler la condamnation de la FNSA PTT a des sanctions pécuniaires soient 3000 €

La somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts

- **Faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale payer à la FNSA PTT la somme de 500 € des honoraires de l'huissier**

La condamner aux entiers dépens

**Dire et juger la Direction de la Poste pénalement responsable selon les articles :
121-2, 122-5, 121-6..S, 222-16-1, 225-1, 431-7 du Code Pénal**

Dire et juger Madame Chantal SCOARNEC coupable du délit d'entrave visée par les articles L 412-1, L 412-4 à L 412-20 du Code du Travail et réprimés par l'article L 481-2 du même Code.

Dire et juger Madame Chantal SCOARNC responsable pénalement des actes commis selon les articles du Code Pénal :

121-2, 121-5, 121-6, 121-7, 225-1, 431-1, 431-2, 432-7, de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code pénal

En conséquence.

Faire application de la loi pénale,

Constater que les faits relevés à l'encontre de Madame SCOARNEC Pascale entre le 28 mars 2002 et le 17 janvier 2005, constituent le délit de discriminations

Déclarer Madame SCOARNEC Pascale ex-Directrice départementale de la Poste Martinique coupable du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical, de discrimination, de harcèlement, d'incitation à la violence.

En conséquence.

Faire application de la loi pénale,

Sur les intérêts Civils

Déclarer la FNSA PTT recevoir et bien fondée en sa constitution de Partie Civile

D'annuler la condamnation de la FNSA PTT a des sanctions pécuniaires soient 3000 €

Condamner Madame SCOARNEC Pascale es qualité de l'ex-Directrice départementale de la Poste Martinique à payer à la FNSA-PTT :

La somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts

- **Faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale payer à la FNSA PTT la somme de 500 € des honoraires de l'huissier**

D'afficher le jugement dans tous les bureaux de Poste de la Martinique sous astreinte de 500 euros par jour de retard sept jours après la notification du jugement

La condamner aux entiers dépens

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES

Dire et juger madame Marie-Claude CHAZETTE secrétaire générale adjointe et Monsieur Marc DUHEM secrétaire général de l'U.N.S.A Postes coupable du délit d'entrave visée par les articles L 412-1, L 412-2, L 412-4 à L 412-20 et R 461-1 du Code du Travail et réprimés par l'article L 481-2 du même Code.

Et de discrimination selon les articles 225-1, 225-2, 222-16-1, 431-1 du Code pénal et R 461-1 du Code du Travail

En conséquence,

Faire application de la loi pénale,

Statuer ce qu'il appartiendra sur réquisition de Monsieur le Procureur de la République

Sur les intérêts Civils

Recevoir l'action civile de monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE en sa constitution de Partie Civile.

L'annulation de la condamnation de monsieur Yves LOUIS-PHILIPPE 1500X2= 3000 €

Déclarer Monsieur Marc DUHEM et Madame CHAZETTE Marie Claude coupables du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical, de discrimination, de complicité.

Déclarer la FNSA PTT recevable et bien fondée en sa constitution de Partie Civile

En conséquence,

Faire application de la loi pénale,

Sur les intérêts Civils

Condamner Monsieur Marc DUHEM et Madame CHAZETTE à payer à la FNSA-PTT :

En application aux articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil de les condamner à la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts

Fort-De-France le 12 novembre 2007

Y LOUIS-PHILIPPE